

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4,50	6 fr	7 . . .
6 MOIS	8 . . .	10 . . .	12 . . .
1 AN	15 . . .	18 . . .	20 . . .

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Troussier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, corps 8,)
 légales (sur 3 colonnes) 1 fr.
 et administratives (sur 3 colonnes)
 Arrêtés Résidentiels du 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 (B.O. n° 276 et 336 des 4 février 1918 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

- | | |
|---|-------|
| 1. — Conseil des Vizirs - Séance du 5 Avril 1919 | PAGES |
| 2. — Réception du Général Berenguer, Haut Commissaire de la zone d'influence espagnole. | 373 |

PARTIE OFFICIELLE

- | | |
|--|-----|
| 3. — Dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation de biens collectifs | 375 |
| 4. — Arrêté Viziriel du 7 avril 1919 (6 Redjeb 1337) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain de 625 mètres carrés, pour la construction d'une maison cantonnière à Berkane | 378 |
| 5. — Arrêté Viziriel du 23 avril 1919 (22 Redjeb 1337) portant renouvellement des pouvoirs des membres des sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat, des sections indigènes d'Agriculture de Casablanca et de Rabat, des sections indigènes mixtes d'Agriculture de Commerce et d'Industrie de Marrakech et de Mazagan | 378 |
| 6. — Arrêté résidentiel du 20 avril 1919 portant renouvellement des pouvoirs des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, des Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca, des Chambres mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan et de Marrakech. | 378 |
| 7. — Arrêté résidentiel du 20 avril 1919 portant constitution d'une Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Fès | 379 |
| 8. — Arrêté résidentiel du 23 Avril 1919, fixant la date d'application de l'arrêté du 17 Mars 1919 relatif à la Région Civile de la Chaouïa et désignant le Commissaire Délégué du Résident Général pour la dite Région | 380 |
| 9. — Désignation de l'Adjoint et du Chef de Cabinet du Commissaire délégué du Résident Général pour la Région Civile de la Chaouïa | 380 |
| 10. — Instruction résidentielle concernant la conciliation des parties en matière de litiges relatifs à l'immatriculation | 380 |
| 11. — Décision portant application du tarif spécial P.V. II, sur le réseau des chemins de fer militaires du Maroc | 382 |
| 12. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, portant ouverture d'enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des territoires nécessaires à la construction du huitième lot de la section française du chemin de fer de Tanger à Fès | 382 |
| 13. — Travaux de la Commission arbitrale des litiges miniers — Décision prise par le Surintendant de la Commission des Litiges miniers | 383 |
| 14. — Suspension de l'interdiction de commercer avec les maisons inscrites sur les « Listes noires » publiées jusqu'à ce jour | 383 |

PARTIE NON OFFICIELLE

- | | |
|--|-----|
| 15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 Avril 1919. | 383 |
| 16. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. L'invasion des sauterelles à la date du 12 avril 1919 | 384 |
| 17. — Avis de l'Office des P. T. T. | 384 |
| 18. — Propriété foncière — Conservation de Casablanca. Extraits de réquisition n° 2050 et 2061 | 384 |
| 19. — Annonces et avis divers | 385 |

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 23 Avril 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 23 avril 1919 sous la présidence de Sa Majesté le Sultan.

RÉCEPTION DU GÉNÉRAL BERENGUER,
 Haut Commissaire de la zone d'influence espagnole.

M. le Général BERENGUER, Haut Commissaire de la Zone d'influence espagnole, venant d'El-Ksar, est arrivé à Rabat, le mardi 15 avril, accompagné de Don Manuel Becerra, Directeur des Travaux publics et du Commerce ; de M. Sébastian de Erice, premier secrétaire d'ambassade, vice-secrétaire général ; du colonel Gomez Souza, chef d'Etat-Major du Haut Commandement ; du commandant Lope et du capitaine Berenguer, officiers d'ordonnance, et de M. Cerdeira, interprète de première classe.

M. le général Maurial, le commandant de Segonzac, le capitaine Lample et M. Brunet, chef de Cabinet du Secrétaire Général du Protectorat, s'étaient portés à sa rencontre à Arbaoua, pour le recevoir au nom du Résident Général, à son entrée dans la zone française.

Le Résident Général lui-même, accompagné de MM. le Secrétaire général du Protectorat, le chef d'état-major, le docteur Weisgenber, contrôleur civil de la région, le général Cottez, attendait son hôte au débarcadère du bac du Bou-Regreg. Une compagnie d'infanterie et un escadron de cavalerie avec le drapeau rendaient les honneurs.

M. le Général Berenguer et sa suite arrivèrent à trois heures. Après un court arrêt pour permettre les présentations, le cortège, salué par des salves d'artillerie et au son des musiques militaires, pénétra en ville par la rampe des Oudars, suivit le boulevard El-Mou au milieu d'une nombreuse assistance et gagna la Résidence par les boulevards extérieurs.

A la Résidence, le Grand Vizir, le Chambellan, du Sul-

tan et les pachas de Rabat et de Salé souhaitèrent la bienvenue à M. le Haut Commissaire de la part de Sa Majesté Moulay Youssef.

Le lendemain 16 avril, M. le Haut Commissaire fut reçu avec le cérémonial des audiences solennelles chez S. M. le Sultan, à 11 heures du matin.

Assistaient à cette audience : M. le Sénateur Chastenet, les officiers de la suite de M. le Haut Commissaire et les maisons civile et militaire du Résident Général M. le Résident Général présenta en ces termes M. le Général BERENGUER à Sa Majesté :

Sire,

Permettez-moi de présenter à Votre Majesté Chérifienne Son Excellence le Général BERENGUER, Haut Commissaire dans la Zone espagnole, de la visite duquel dans cette capitale fortunée, je ne puis qu'augurer les meilleurs résultats pour la paix et la prospérité de l'Empire.

S'adressant à son tour à S. M. le Sultan, le Général BERENGUER s'exprima ainsi :

Sire,

Au moment où j'ai l'honneur de me présenter devant Votre Majesté, et après lui avoir offert l'expression des sentiments de déférence et de respect qui sont dûs à Son Auguste personne, je lui apporte les salutations de Sa Majesté Glorieuse le ROI D'ESPAGNE, ainsi que celles du cousin de Votre Majesté, Son Altesse le Khalifa MOULAY ELMEUDDI.

Tous deux m'ont chargé de faire parvenir à Votre Majesté leurs compliments et les souhaits qu'ils forment du plus profond de leur cœur, pour la prospérité et le bonheur complet de ce Pays Fortuné, où la paix et la tranquillité règnent sous l'égide du Protectorat de la France Glorieuse.

S'il plaît à Dieu, à mon retour dans la ville impériale de Tétouan, je ferai part à Son Altesse de la joie que j'ai éprouvée en me présentant devant Votre Majesté, et de la vive reconnaissance, que j'emporte pour les témoignages de bienveillance et d'amitié dont Votre Majesté a bien voulu m'honorer.

Je forme, en terminant, des vœux pour que Dieu, par un effet de sa grâce, conserve la précieuse existence de Votre Majesté.

Sa Majesté répondit :

Monsieur le Haut Commissaire,

C'est avec une satisfaction profonde que Nous vous accueillons aujourd'hui dans Notre capitale chérifienne, où Nous avons eu la joie de recevoir, il y a quelques années, votre illustre et regretté prédécesseur, le général JORDANA.

Notre Majesté est particulièrement touchée des sentiments que vous Nous exprimez au nom de Sa Majesté le Roi ALPHONSE XIII et de Notre Khalifa MOULAY EL MEUDDI.

Nous vous prions de vouloir bien transmettre à votre auguste maître l'assurance de Notre très sincère amitié et des vœux que Nous formons du fond du cœur pour la félicité de votre noble Pays et de la Famille royale d'Espagne.

A la fin de cette allocution, Sa Majesté remit le Grand Cordon du Ouissam Alaouite à M. le Général BERENGUER,

les insignes de grand officier du même ordre à Don Manuël Becerra, à M. Sebastian de Erice, à M. le colonel Souza et à M. le sénateur Chastenet, et ceux de commandeur à MM. le commandant Lope, le capitaine Berenguer et l'interprète Cerdeira.

L'audience solennelle au Palais impérial fut suivie d'un déjeuner de gala à la Résidence. Y assistaient les officiers de la suite de M. le Haut Commissaire, les représentants du Maghzen, M. le Sénateur Chastenet, les Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, les officiers généraux et les principaux fonctionnaires du Protectorat.

Les toasts suivants ont été échangés :

Toast de M. le Résident Général

Monsieur le Haut Commissaire,

Je salue avec la plus sincère et chaleureuse cordialité la venue de Votre Excellence.

Je sais que je puis compter sur son loyal concours dans toutes les circonstances où le voisinage de nos deux zones soulèvera des questions communes à régler d'accord.

Je tiens à rendre hommage à la mémoire de votre éminent prédécesseur, Son Excellence le Général JORDANA, que j'avais l'honneur de recevoir ici, il y a trois ans et demi, et à la loyauté personnelle que j'ai toujours trouvée chez lui pendant les années difficiles que nous venons de traverser.

En lui rendant sa visite à Tétouan, j'eus l'honneur de vous y voir et j'avais, permettez-moi de vous le dire, gardé le souvenir le plus sympathique de cette première rencontre. J'avais été frappé de votre remarquable expérience coloniale, de votre connaissance des indigènes et de l'intérêt cordial et éclairé que vous leur portiez. Vous étiez, certes, mieux désigné que personne pour le haut commandement des troupes indigènes dont vous étiez alors investi, après les avoir si remarquablement organisées. Vous pensiez comme moi que la première condition à remplir pour faire apprécier les bienfaits de la civilisation et du progrès à ce noble Peuple marocain, dont vous voyez autour de moi en ce moment les représentants les plus éminents, c'est de le comprendre et de l'aimer, de respecter ses coutumes et ses grandes traditions. Nous nous sommes trouvés à cet égard en complète union, de même que nous sommes unis par la noble camaraderie des hommes d'épée. Je sais combien vivement vous l'avez ressentie au cours de la visite, que vous fîtes, en pleine guerre, au front de France, et dont nous vous restons profondément reconnaissants.

Je me félicite de pouvoir, en tant que Résident Général de France au Maroc et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Chérifienne, inaugurer sous de tels auspices des relations dont j'attends, comme vous, les meilleurs résultats pour nos deux Nations et pour l'Empire Chérifien dont l'Auguste Souverain a été heureux de vous réserver le même accueil qu'à votre illustre prédécesseur.

Je lève mon verre :

A Sa Majesté le Roi Alphonse XIII.

A Sa Majesté la Reine Victoria.

A Sa Majesté la Reine Marie-Christine.

A Son Altesse Royale le Prince des Asturies.

A toute la Famille royale.

A la Nation et à l'Armée espagnoles.

Toast du Général Berenguer

Honoré par mon Auguste Monarque et son Gouvernement avec la charge de Haut Commissaire de la Zone Marocaine, par propre impulsion et spéciale indication de mon Roi et de ses Ministres, sitôt que j'eus pris possession de mon poste j'avais le ferme propos de venir dans la Zone Française pour offrir au prestigieux Général LYAUTEY les hommages qui lui sont dûs comme maître d'une des entreprises de colonisation les plus prospères et glorieuses que l'Histoire enregistre.

Le plus enthousiaste admirateur des systèmes de gouvernement employés par Votre Excellence, j'ai une spéciale satisfaction à vous assurer mon ferme propos de suivre vos enseignements si profitables et avantageux, et me voilà de même tout à fait disposé, tant qu'il sera possible d'agir d'un commun accord et en loyale entente pour mener au but l'œuvre de progrès et de civilisation qui, par de fondamentales et impérieuses exigences géographiques et historiques, a été réservée, au Maroc, aux deux Nations respectives.

L'aimable et fraternel accueil qui m'a été dispensé par Votre Excellence, et auquel je souhaite ardemment répondre dans notre Zone du Protectorat, est la preuve la plus fidèle des liens spécialement intimes et fraternels qui unissent heureusement nos deux Nations et nos deux Gouvernements, des liens qui doivent se traduire, ici au Maroc, par la plus franche et noble des collaborations.

En traversant par la pensée ces terres et ces mers qui nous séparent de la France héroïque et victorieuse, qu'il me soit permis, mon Général, en mon nom et en celui des autorités et des administrés que je gouverne, Marocains comme Espagnols, de vous exprimer à nouveau la sûreté de notre admiration et de notre sincère et loyale amitié, et, comme symbole de cordialité et comme preuve qui, je pense, doit être la plus agréable au Général LYAUTEY, je vous prie tous de porter à la santé de la Noble France, modèle des Nations.

Je lève mon verre :

A S. E. le Président de la République Française,

A S. M. le Sultan Moulay Youssef.

A l'Armée Française.



Avant le déjeuner, M. le Résident Général avait remis, de la part du Président de la République Française la grand'croix de la Légion d'Honneur à M. le Général Berenguer. Cette distinction prend toute sa valeur si l'on songe qu'elle n'a été accordée, depuis le début de la guerre, qu'aux chefs d'Etat, chefs de gouvernement et généraux ayant commandé en chef.



Une réception officielle eut lieu après le déjeuner dans les salons de la Résidence. Y assistaient : les Chefs des Services civils et militaires, les membres des bureaux des Chambres de Commerce et d'Agriculture de Rabat et de Salé, les Pachas et les Commissions municipales de ces deux villes.



Le reste de l'après-midi fut employé à parcourir la ville. Le Général Berenguer, accompagné du Général Lyautey, visita successivement la Médersa des Oudaïas, l'hôpital, les écoles, l'École arabo-berbère, l'Allah et la tour Hassan.

Le lendemain matin, à huit heures, le Général Berenguer repartit pour Tétouan avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 Avril 1919 (26 Redjeb 1337)
organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements indigènes sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat et dans les conditions fixées par le présent dahir.

ART. 2. — La personnalité civile est reconnue non seulement aux djemâas officielles constituées en exécution de Notre dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), mais à toutes les djemâas représentant un groupement indigène ayant des biens ou des intérêts collectifs.

Les djemâas ont, dans les limites qu'impose à leur action l'exercice du droit de tutelle de l'Etat, tous pouvoirs pour gérer les biens et les intérêts des groupements qu'elles représentent, et notamment pour recevoir toutes sommes qui seraient dues aux dits groupements et en donner bonne et valable quittance. Il leur est toujours possible, après autorisation du tuteur des collectivités, de transférer leurs pouvoirs à telles personnes de leur choix, en leur donnant procuration dans les formes authentiques usuelles.

ARTICLE 3. — La tutelle des djemâas est confiée au Directeur des Affaires Indigènes, qui peut toujours consulter, et qui doit réunir, dans les cas spécifiés au présent dahir où son intervention est nécessaire, un Conseil de tutelle composé, sous sa présidence, du Conseiller du Gouvernement Chérifien ou d'un fonctionnaire français par lui délégué, d'un magistrat français délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel et de deux notables musulmans désignés par Notre Grand Vizir.

ARTICLE 4. — Les terres des collectivités indigènes sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de licitation, ni d'aucun partage, si ce n'est pour la répartition de la jouissance et en conformité des usages.

Cependant, si la majorité des membres de la djemâa est

d'accord pour procéder à un partage comportant attribution d'une surface déterminée à chacun des chefs de famille de la collectivité, ce partage peut être autorisé par le Conseil de tutelle. Les lots déterminés par le partage ne peuvent être aliénés, donnés en nantissement ou saisis au profit d'étrangers à la collectivité qu'à l'expiration d'un délai de dix ans, à peine de nullité absolue de l'aliénation. Toutefois, le Conseil de tutelle peut autoriser exceptionnellement de telles aliénations, à partir de la fin de la cinquième année; en ce cas, mention de l'autorisation est portée sur les titres délivrés en suite du partage.

La propriété des terres collectives est imprescriptible, sauf au profit des membres de la collectivité pour les parcelles qu'ils auraient personnellement vivifiées et possédées pendant le temps prescrit, du consentement des autres communistes.

Sont, d'autre part, insaisissables le prix des baux passés et le montant des rentes perpétuelles constituées sur les mêmes terres, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses faites pour la conservation des droits de la collectivité, pour la mise en valeur ou l'amélioration de son domaine foncier.

ART. 5. — Les djemâas ne peuvent, en matière immobilière, engager ou soutenir en justice toutes actions utiles à la sauvegarde des intérêts collectifs et demander l'immatriculation, qu'avec l'autorisation du Directeur des Affaires indigènes, ou de son délégué, et par l'organe d'un mandataire que leurs membres choisissent parmi eux.

Elles peuvent former sans autorisation toutes oppositions à l'immatriculation demandée par des tiers, mais la main-levée de ces oppositions ne pourra être donnée qu'avec l'autorisation du Directeur des Affaires Indigènes.

Au cas d'immatriculation d'une terre collective, le titre foncier est établi par le Conservateur de la Propriété Foncière au nom de la collectivité propriétaire, désignée par le nom de son ou de ses auteurs, avec indication, s'il y a lieu, de la tribu dont elle dépend ainsi que des noms et filiation, établis par acte authentique, de ses représentants existant au jour de l'immatriculation.

Le Directeur des Affaires Indigènes a toujours qualité pour agir seul, au besoin, au nom des djemâas dont il est le tuteur.

Les frais des instances sont avancés et, s'il y a lieu, définitivement supportés par la collectivité intéressée.

Toute transaction passée entre une djemâa ou son représentant et des tiers doit être approuvée par le Conseil de tutelle.

ART. 6. — Les djemâas peuvent passer de gré à gré des baux d'une durée n'excédant pas trois années.

Ces baux doivent être constatés par actes authentiques et ne peuvent être renouvelés au profit du même locataire sans l'approbation du Conseil de tutelle.

Les djemâas peuvent également passer, dans les mêmes conditions, des baux n'excédant pas une année, pour la location des droits d'usage, par exemple en vue de faire paître des animaux ou de constituer des réserves fourragères.

Ces baux peuvent être renouvelés jusqu'à concurrence de trois ans sans autorisation.

Les djemâas peuvent aussi, mais avec l'autorisation du

Directeur des Affaires Indigènes, passer avec des tiers des contrats d'association agricole.

ART. 7. — Les djemâas peuvent, avec l'autorisation du Conseil de tutelle, consentir des baux à long terme dont la durée ne doit pas toutefois excéder dix années, et ce dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation est déposée par la djemâa entre les mains de l'autorité de contrôle; cette dernière transmet, accompagnée d'un rapport circonstancié, au Directeur des Affaires Indigènes, qui la soumet au Conseil de tutelle. Si le Conseil autorise la location à long terme, il est d'abord procédé sans frais, par les soins de l'autorité de contrôle de la situation de l'immeuble, à un abornement du fonds en présence de la djemâa, des occupants et des voisins. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal de l'autorité de contrôle, auquel est joint un croquis visuel de l'immeuble et dans lequel sont consignées les réclamations qui viendraient à se produire.

Au vu de ces documents, le Conseil de tutelle peut, s'il y a lieu, rétracter son autorisation. Sinon la location est mise aussitôt aux enchères sur un cahier des charges dressé et sur une mise à prix fixée sur la base d'un loyer annuel, par le Conseil de tutelle, qui pourra consulter à cet effet le Directeur de l'Agriculture.

Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les formalités et conditions des enchères et de l'adjudication de la location à long terme des biens collectifs.

Les baux relatifs aux biens non immatriculés des collectivités sont au surplus régis, suivant la nationalité de l'adjudicataire, par la loi musulmane ou par l'annexe 7 de notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) (Code des Obligations et Contrats.)

ART. 8. — Les djemâas peuvent, avec l'autorisation du Conseil de tutelle, préalablement saisi de leur demande par l'intermédiaire du Directeur des Affaires Indigènes, aliéner à perpétuité la jouissance des biens collectifs aux conditions suivantes :

1° L'immeuble objet de l'aliénation devra être immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière au nom de la collectivité.

2° Le consentement de la majorité des membres de la djemâa devra être constaté par acte authentique.

3° L'aliénation aura lieu aux enchères publiques sur un cahier des charges établi et une mise à prix fixée dans les conditions prévues pour les locations à long terme par l'article précédent et par l'arrêté viziriel à intervenir.

4° Le prix de l'adjudication consistera en une rente annuelle et perpétuelle.

Si, à l'adjudication, le montant de la mise à prix se trouve dépassé de 50 %, la rente sera arrêtée à ce chiffre et les enchères seront suivies au-dessus en capital entièrement exigible au moment de la signature du contrat.

Les droits respectifs de la collectivité crédiérentière et de l'adjudicataire débirentier, seront, dès l'adjudication, régis par Notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et par les articles 197 et suivants de Notre dahir du 2 juin 1915 (19 Redjeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, sans préjudice des clauses particulières du cahier des charges.

Art. 9. — Le cahier des charges de toute location à long terme peut contenir une clause autorisant le preneur à réclamer à toute époque, au cours du bail, après immatriculation de l'immeuble et s'il a observé toutes les clauses et conditions du cahier des charges, la conversion de sa location en une aliénation définitive de la jouissance, moyennant une rente perpétuelle, ce qui sera réalisé par acte en forme authentique, passé entre la djemâa et le preneur, en présence du Directeur des Affaires Indigènes ou d'un membre du Conseil de tutelle désigné par lui.

Si le preneur fondé en vertu de son cahier des charges à demander le bénéfice de la disposition qui précède, a été évincé d'une partie de l'immeuble sur une revendication d'un tiers admise par le tribunal compétent, au cours de la procédure d'immatriculation, il est fait, à dire d'experts, une évaluation de la partie exclue de l'immatriculation, et la rente annuelle subit une diminution proportionnelle. Faute par les parties de s'entendre sur le choix des experts, ceux-ci sont désignés par le juge compétent suivant la nationalité du preneur.

Art. 10. — La propriété des terres collectives ne peut être acquise que par l'Etat.

En dehors des cas où cette acquisition est faite à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique et dans les formes prévues à Notre dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1330) blique et dans les mêmes formes, sous le bénéfice des dispositions de colonisation.

En ce cas, il est procédé à la diligence du Chef du Service des Domaines, après avis du Directeur de l'Agriculture, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les mêmes formes, sous le bénéfice des dispositions de l'article 11 ci-après.

Art. 11. — La djemâa et le Conseil de tutelle sont obligatoirement consultés et fournissent un avis écrit et motivé préalablement à la déclaration d'utilité publique prévue par les articles 2 et 3 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1330) sur l'expropriation.

De plus, aucune entente amiable ne peut intervenir entre la djemâa ou son mandataire et l'Administration expropriante, dans les conditions prévues par l'article 10 du dit dahir, sans l'assentiment du Conseil de tutelle.

Faute d'entente amiable dûment approuvée par le Conseil de tutelle, la procédure d'expropriation est suivie, au nom de la djemâa, conjointement par son mandataire et par le Directeur des Affaires indigènes agissant tant en qualité de tuteur des djemâas qu'au nom et comme président du Conseil de tutelle.

Art. 12. — Le Conseil de tutelle s'assemble, sur la convocation de son président, dans la première semaine de chaque mois, pour examiner les projets ou demandes motivés dont le Directeur des Affaires indigènes a été saisi par écrit au cours du mois précédent, et pour statuer sur ceux qui ne nécessitent pas un supplément d'information. En cas d'urgence, le Conseil de tutelle peut être réuni à toute autre date.

Le Conseil assemblé est assisté d'un interprète et d'un secrétaire désignés par le président.

L'examen des pièces et l'instruction de chaque affaire ont lieu sans publicité. Les décisions sont rédigées par le secrétaire et signées par tous les membres du Conseil. Elles ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La procédure devant le Conseil de tutelle est entièrement gratuite. Les requêtes et mémoires des parties, les actes et documents produits et les décisions du Conseil sont exempts de timbre et d'enregistrement.

Seuls, les frais de transport sur les lieux d'un ou plusieurs membres du Conseil et d'un interprète les accompagnant, et les frais d'expertise, dans les cas où le Conseil de tutelle jugerait ces mesures indispensables, sont à la charge des intéressés. Les frais sont alors avancés soit par l'Administration expropriante, soit par la collectivité requérante, et taxés par le président d'après les tarifs en vigueur pour le transport des juges, interprètes et experts de la justice française.

Les archives du Conseil de tutelle seront déposées et conservées à la Direction des Affaires indigènes.

Art. 13. — Le Conseil de tutelle doit examiner les projets ou les demandes qui lui sont soumis, en considérant exclusivement les risques et pertes de toute nature, les bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée.

Il s'assurera que cette dernière possède des terres suffisantes pour son développement normal.

Il tiendra compte dans son appréciation des avantages que les indigènes retireraient du peuplement européen de la région ou de l'installation d'établissements agricoles ou industriels.

Il recourt, s'il y a lieu, à toutes les mesures d'information et, notamment, il entendra, suivant les cas, les représentants de l'Administration expropriante ou de tout service public intéressé, ceux de l'autorité de contrôle, les principaux membres de la djemâa ou de la collectivité intéressée, ainsi que toutes personnes qui manifesteraient l'intention de concourir aux enchères et d'être entendues par le Conseil.

En cas d'aliénation de la jouissance à perpétuité ou à long terme, le Conseil inscrira dans le cahier des charges toutes clauses, au besoin sur l'avis du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la collectivité, notamment en ce qui concerne les conditions du paiement de la rente ou du prix du bail, celles de son emploi ou de son remploi, le défrichement, les plantations et cultures, la participation aux bénéfices prévus ou imprévus, la garantie due par la collectivité.

Il se substituera d'une manière générale à la collectivité et aura envers elle les devoirs d'un tuteur diligent et d'un bon père de famille.

Art. 14. — Le Conseil de tutelle décidera, dans chaque espèce, de l'emploi ou du remploi qui sera fait au profit de la collectivité, du capital provenant de la cession amiable en cas d'expropriation ou de l'indemnité d'expropriation, ainsi que de la rente, et, s'il y a lieu, de son supplément en capital ou du prix du bail à long terme.

Sauf le cas où la djemâa en ferait la demande expresse par écrit, les sommes à provenir de l'expropriation, les baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité ne seront pas affectées par le Conseil de tutelle à des travaux d'intérêt général incombant à l'Etat (tels que : routes, constructions de puits ou d'abreuvoirs, aménagement de sources, assainissement). Le montant des rentes perpétuelles ou le prix des baux à long terme sera distribué s'il est possible et avantageux, entre les chefs de famille de la collectivité, ou bien recevra un emploi intéressant exclusivement la collec-

tivité (tel que : hébergement des hôtes, aumônes/indigents, frais de justice, travaux d'amélioration foncière). Quant aux capitaux provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation ou du supplément en capital prévu à l'article 8-4°, ils ne pourront recevoir que cette dernière affectation ou faire l'objet d'un remploi immobilier dont le revenu sera seul dépensé ou distribué comme il est dit ci-dessus.

Un arrêté de Notre Grand Vizir réglementera le contrôle de ces opérations.

ART. 15. — Les arrêtés viziriels du 23 janvier 1915 (7 Rebia I 1333) et du 27 mai 1918 (16 Chaabane 1336), sur la conservation et la surveillance des biens collectifs, sont abrogés.

Toutes dispositions antérieures, et spécialement Nos dahirs du 7 juillet 1914 (13 Chaabane 1332) et du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), sont également abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir.

ART. 16. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux terrains guich.

Elles ne sont pas applicables non plus aux terrains en nature de forêts dont les groupements indigènes ont la jouissance à titre collectif ; les dits terrains demeurent inaliénables et l'exercice du droit des groupements fera l'objet, s'il y a lieu, d'une réglementation ultérieure de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 26 Redjeb 1337.
(27 avril 1919.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1919.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1919 (11 Redjeb 1337) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain de 625 mètres carrés, pour la construction d'une maison cantonnière à Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition pour le compte de l'Etat Chérifien, moyennant le prix global de deux mille cinq cents francs, d'une parcelle de terrain de six cent vingt-cinq mètres carrés, sise à Berkane, en vue de l'édification d'une maison cantonnière. Cette parcelle sera incorporée au domaine public.

Fait à Rabat, le 5 Rejeb 1337,
(7 avril 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 avril 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLER DU COUDRAY

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1919
(22 Redjeb 1337)

portant renouvellement des pouvoirs des membres des sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat, des sections indigènes d'Agriculture de Casablanca et de Rabat, des sections indigènes mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech et de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution de Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu les arrêtés viziriels du 5 février 1919 (4 Djoumada I 1337) portant nomination :

Des membres des Sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat ;

Des membres des Sections indigènes d'Agriculture de Casablanca et de Rabat ;

Des membres des Sections indigènes mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech et de Mazagan ;

Et notamment le paragraphe 3 de ces arrêtés viziriels, qui arrête au 30 avril 1919 la durée de la nomination des membres des dites Sections ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres des Sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat, des Sections indigènes d'Agriculture de Casablanca et de Rabat, des Sections indigènes mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech et de Mazagan, sont prorogés pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1919.

Fait à Rabat, le 22 Redjeb 1337.
(23 avril 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 avril 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 AVRIL 1919, portant renouvellement des pouvoirs des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, des Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca et des Chambres Mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan et de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1918, portant renouvellement des membres des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, des Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca, des Chambres Mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan et de Marrakech pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1919,

Vu l'avis émis par le Conseil du Gouvernement dans sa séance du 7 avril 1919,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, des Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca, des Chambres Mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan et de Marrakech, sont prorogés pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1919.

Rabat, le 20 avril 1919.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 AVRIL 1919

portant constitution d'une Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Considérant qu'en raison du développement des intérêts commerciaux, industriels et agricoles de Fès et de sa région, il importe de donner une représentation spéciale à ces intérêts.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Fès une Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, dont la circonscription comprend la ville de Fès et sa région.

ART. 2. — Elle se compose de membres français nommés par arrêté du Résident Général. Cet arrêté fixera le nombre de ses membres.

ART. 3. — Peuvent être nommés membres de la Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Fès :

a) Les commerçants, industriels, agents de change et banquiers établis depuis six mois au moins dans la circonscription ;

b) Les directeurs, fondés de pouvoirs de maisons de commerce ou de sociétés anonymes, agricoles, commerciales, financières ou industrielles françaises établies depuis six mois au moins dans la circonscription ;

c) Les propriétaires, usufruitiers, usagers, ou chefs d'exploitations rurales (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, qu'ils soient ou non résidant dans la circonscription de la Chambre ;

Les agriculteurs, éleveurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers établis depuis six mois au moins dans la circonscription de la Chambre comme directeurs, administrateurs, régisseurs, locataires, fermiers, ou colons partiaires de propriétés appartenant à des Français ;

Et, généralement, toute personne ayant une compétence particulière ou des intérêts spéciaux en matière d'agriculture, de commerce ou d'industrie et résidant depuis un an au moins dans la circonscription de la Chambre.

ART. 4. — Les membres de la Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Indus-

trie de Fès sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les trois mois qui suivent la date où elles se produisent.

Les pouvoirs des membres nommés à la suite de vacances accidentelles prennent fin à la date où auraient expiré les pouvoirs de leurs prédécesseurs.

ART. 5. — La Chambre nomme, tous les ans, à sa première réunion, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, choisis parmi ses membres titulaires.

Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Toute contestation relative aux élections du bureau sera soumise au chef de la région qui statuera, sauf recours devant le Commissaire Résident Général. En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est pourvu à la vacance dès la plus prochaine séance ordinaire.

ART. 6. — La Chambre se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de février, mai, août et novembre, au siège de la région ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur l'initiative de son président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le président à chacun des membres de la Chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant de jour où la réunion doit avoir lieu.

ART. 7. — La Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Fès a pour attributions :

a) De donner au Commissaire Résident Général les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts agricoles, commerciaux et industriels ;

b) De présenter au Commissaire Résident Général ses vœux sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture, le commerce et l'industrie dans sa circonscription ;

c) De favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs, commerçants ou industriels, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, comme les magasins généraux, entrepôts, salles de vente publiques, bureaux de conditionnements et titrage, exposition permanente et musées commerciaux, écoles de commerce et cours publics pour la propagation des connaissances commerciales, industrielles ou agricoles, etc...

ART. 8. — La Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Fès peut convoquer et entendre, à titre consultatif, les représentants du commerce étranger. Elle peut, le cas échéant, sur autorisation du Commissaire Résident Général, déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de constituer avec les dits représentants, toute commission ou comité chargé de délibérer sur les questions intéressant le commerce international.

ART. 9. — Le président de la Chambre adresse au Commissaire Résident Général (Secrétariat Général du Protectorat) et au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, une copie certifiée conforme de l'ordre du

jour de chaque séance, et ce, quinze jours au moins avant la réunion ; il leur envoie aussi, dans le même délai de quinzaine, copie des procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires.

ART. 10. — Le Chef de la Région, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie, le chef du Bureau Economique régional, les Contrôleurs civils, Chefs des Services municipaux ou chef de Bureau de Renseignements de la région intéressée auront libre entrée aux séances de la Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Fès et seront entendus chaque fois qu'ils le demanderont.

ART. 11. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 avril 1919.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL du 23 Avril 1919 fixant la date d'application de l'Arrêté du 27 Mars 1919, relatif à la Région Civile de la Chaouïa et désignant le Commissaire Délégué du Résident Général pour ladite Région.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1919 portant passage des territoires militaires sous l'autorité civile,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur des Affaires Civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. GUIBOURG est nommé Commissaire Délégué du Résident Général pour la Région Civile de la Chaouïa.

Il est chargé de l'organisation de la Région civile de la Chaouïa, de la direction des autorités de Contrôle de cette Région et de son administration générale.

ART. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'arrêté du 27 mars 1919 en ce qui concerne la Région de la Chaouïa, entreront en vigueur le 25 avril 1919.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 avril 1919.

LYAUTEY.

DÉSIGNATION

de l'adjoint et du chef de Cabinet du Commissaire délégué du Résident Général pour la Région civile de la Chaouïa.

Par arrêtés résidentiels en date du 23 avril 1919 :

M. COLLIEAUX, administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef des Services municipaux de Casablanca est chargé des fonctions d'adjoint au Commissaire délégué du Résident Général pour la Région civile de la Chaouïa ;

M. LE FUR, chef-adjoint du Cabinet civil du Résident Général, est détaché, provisoirement, dans les fonctions de chef de Cabinet du Commissaire délégué du Résident Général pour la Région civile de la Chaouïa.

INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE concernant la conciliation des parties en matière de litiges relatifs à l'immatriculation.

Le fonctionnement du régime de l'immatriculation, tel qu'il a été institué par le Dahir foncier du 12 août 1913, a montré l'utilité qu'il pouvait y avoir, en cas d'opposition, à faciliter au cours de la procédure d'immatriculation une transaction entre les parties, permettant de procéder à l'immatriculation d'un immeuble, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'instance judiciaire prévue par la loi.

L'Administration considère donc de son devoir d'offrir, à cet effet, ses bons offices aux parties engagées dans la procédure d'immatriculation.

Il importe, à l'époque où la cessation des hostilités laisse prévoir une poussée nouvelle des efforts de la colonisation au Maroc, d'assurer à chaque colon les moyens d'acquérir rapidement et équitablement la sécurité indispensable dans la possession des domaines qu'il veut mettre en valeur.

C'est dans cet esprit que se manifestera l'intervention administrative ; elle correspond, du reste, aux vœux exprimés par les colons, qui se sont trouvés parfois entravés dans leur établissement par la nécessité d'attendre une solution judiciaire des contestations immobilières.

* * *

Tou d'abord, il y a lieu de rappeler qu'il est dans les attributions essentielles des autorités locales de contrôle de s'entremettre, par tous les moyens en leur pouvoir, pour exercer une influence conciliatrice entre les différentes parties engagées dans un litige immobilier.

Des instructions spéciales leur seront données dans ce sens et toutes mesures seront prises, de concert avec le Service de la Conservation Foncière, pour que les autorités de contrôle reçoivent, régulièrement, avis des réquisitions déposées et des oppositions auxquelles ces réquisitions viendraient à donner lieu.

Ainsi tenues constamment au courant des instances en immatriculation, les autorités de contrôle seront à même d'exercer pratiquement leur influence conciliatrice, de signaler les réquisitions basées sur des titres offrant le caractère certain d'un faux, de provoquer les poursuites pénales légales contre les auteurs, complices et bénéficiaires de ces faux, et d'intervenir de la même manière en cas d'oppositions également abusives.

* * *

Mais il faut prévoir l'hypothèse où l'autorité de contrôle n'aura pu mettre les parties d'accord. En ce cas, elle indiquera aux intéressés qu'avant de recourir à une instance judiciaire, ils peuvent envisager le recours à une Commission permanente de conciliation ou d'arbitrage.

L'autorité de contrôle devra considérer qu'elle est dans son rôle, lorsqu'elle aura échoué dans sa tentative de conciliation.

tion, de conseiller aux parties de soumettre leur différend à la Commission en question. Il y a lieu d'ajouter que non seulement l'autorité de contrôle devra s'employer nettement en ce sens, mais encore tous les représentants de l'autorité régionale ou centrale ainsi que les agents du Service Foncier qui auront été à même de se trouver en contact avec les parties à propos de litige.

S'il n'a pas encore paru possible, à raison surtout de la pénurie du personnel, d'imposer, dans tous les cas, la présentation de toutes les affaires litigieuses d'immatriculation à une commission de conciliation et d'arbitrage dont l'intervention obligatoire pourrait n'avoir, du reste, d'autre résultat que de retarder la solution dont les parties seraient bien décidées à saisir les tribunaux, il conviendra cependant de s'efforcer d'obtenir des parties qu'elles s'adressent, d'elles-mêmes, à cette commission, en écartant, délibérément, toutes vaines chicanes.

Le but de la Commission sera de remplir, vis-à-vis des parties en cause dans un litige d'immatriculation, au gré de celles-ci, un rôle soit de conciliation, soit d'arbitrage.

Il importe de bien marquer ici la *différence juridique* qui existe entre la conciliation et l'arbitrage.

Dans le cas d'une sentence arbitrale, les prescriptions des articles 527 et suivants du Dahir de procédure civile doivent être observées.

La décision a alors le caractère d'un jugement qui, aux termes de l'article 537 du dahir de procédure devient exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal, sauf les recours prévus par la loi.

Au contraire, la conciliation a le caractère d'un arrangement amiable prévenant tout recours à l'autorité judiciaire.

Constitution de la Commission permanente de conciliation ou d'arbitrage

La constitution de la Commission s'inspire du désir de donner à toutes les parties en cause des garanties d'impartialité et de compétence qu'elles sont en droit d'attendre.

La Commission comprendra : un président qui sera le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, un délégué de la Direction des Affaires Chérifiennes, un délégué de la Direction des Affaires Indigènes, un délégué de la Direction des Affaires Civiles, un représentant des colons en la personne d'un délégué de la Chambre d'Agriculture de la circonscription administrative dans laquelle se trouvera situé l'immeuble en cause.

Il sera adjoint à cette commission un secrétaire qui appartiendra au Service de la Conservation Foncière.

Procédure devant la Commission

La Commission sera saisie du litige d'immatriculation en cours par le Secrétariat Général du Protectorat, qui aura été lui-même avisé du désir des parties de comparaître devant la Commission, soit par l'autorité régionale, soit par le Service Foncier, soit directement par les intéressés.

Ainsi saisie de l'affaire, en la personne de son Président, la Commission entendra les parties pour savoir si elles désirent la conciliation ou l'arbitrage.

Conciliation

Dans le cas où les parties auront manifesté le désir d'être conciliées amiablement par la Commission, celle-ci commencera l'étude de l'affaire.

Elle prendra connaissance du dossier de la Conservation Foncière relatif au litige. Ce dossier lui sera présenté par le Secrétaire de la Commission.

Les autorités de contrôle auront à fournir à la Commission un rapport circonstancié sur l'affaire, dans lequel seront consignées toutes les tentatives et propositions faites par les autorités locales en vue de la conciliation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière ou son délégué se tiendront à la disposition de la Commission pour lui fournir tous avis utiles.

D'une façon générale, les membres de la Commission auront le droit de s'entourer de tous les renseignements qui leur paraîtront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Lorsque la Commission se trouvera suffisamment éclairée sur la solution à proposer aux intéressés, elle leur fera connaître son opinion sur le moyen pratique de terminer le conflit. Ce sera soit un retrait de réquisition pur et simple, partiel ou conditionnel, soit une main-levée d'opposition pure et simple, partielle ou conditionnelle. Dès que les parties se seront ralliées aux suggestions de la Commission et qu'elles seront par conséquent d'accord, acte en sera dressé séance tenante et les parties en cause invitées à le signer. Ces formalités remplies, l'acte sera conservé par le Président de la Commission pour être adressé, sans délai, au Conservateur de la Propriété Foncière à toutes fins que de droit.

Procès-verbal sera établi, sans désenquêter, de la réunion de la Commission dans lequel seront relatés les débats et reproduit *in extenso* l'accord intervenu entre les parties. Ce procès-verbal, signé du Président, des membres de la Commission et des parties, sera classé aux archives de la dite Commission.

Il va sans dire que la Commission ne proposera une solution définitive qu'à l'expiration des délais d'opposition. De cette façon, si les parties acceptent la solution proposée le Conservateur, dès qu'il aura reçu notification de l'accord intervenu, pourra procéder sans délai à l'immatriculation de l'immeuble.

Arbitrage

Si les parties décident de soumettre le différend à l'arbitrage, les règles suivies seront celles fixées pour l'arbitrage de droit commun au chapitre XV du titre VII du Dahir sur la procédure civile (articles 527 et suivants).

Le compromis sera donc fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte sous signature privée (Art 528).

Les parties désigneront les arbitres choisis par elles (Art 529).

Elles seront libres de choisir les membres de la Commission de conciliation ou d'arbitrage ou d'autres arbitres.

Le compromis indiquera si la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux devront être ou non

observés, si les parties renoncent à l'appel, si les arbitres pourront commettre l'un d'eux pour certains actes de l'instruction (Art. 531).

Les délais de l'arbitrage seront fixés (Art. 532).

Il sera précisé si les arbitres devront décider d'après les règles du droit ou s'ils peuvent se prononcer comme amiables compositeurs (Art. 536).

Le compromis devra, enfin, préciser si les arbitres sont tenus de juger sur les seules pièces produites par les parties ou bien si les parties autorisent les arbitres à s'entourer, comme en matière de conciliation, de tous renseignements qui leur paraîtraient nécessaires.

L'arbitrage étant rendu, les arbitres se conformeront aux prescriptions de l'article 537 pour obtenir la formule exécutoire du jugement.

La procédure devant la Commission d'arbitrage sera gratuite sauf les frais afférents à la formule exécutoire.

Il convient d'ajouter qu'on peut envisager le cas où la Commission saisie du litige aux fins de conciliation serait priée par les parties au cours de l'examen de l'affaire de statuer arbitralement. Dans cette hypothèse, un compromis serait immédiatement rédigé et la procédure d'arbitrage serait entamée comme il est indiqué plus haut.

D'une façon générale, la Commission considérera de son devoir de faire toute diligence pour faciliter le règlement des affaires dont elle sera saisie.

Rabat, le 25 avril 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DÉCISION

portant application du tarif spécial P. V. II sur le réseau des Chemins de Fer Militaires du Maroc

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif spécial P. V. II, annexé à la présente décision, sera mis en application sur le réseau des chemins de fer militaires du Maroc, à partir du 20 avril 1919.

Rabat, le 18 avril 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,
SEGRESTAA.

Tarif spécial P. V. II

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

1°— Désignation des marchandises

Bordures de trottoirs.

Briques non émaillées....	{ en chaux. en ciment. en laitier. en terre inculte.	
Cailloux.		
Dalles... ..		{ en ciment armé ou non. en pierre.
Gravier.		
Moellons,		
Pavés en pierre.		
Pierres de taille brutés ou légèrement ébauchées.		
Sable.		

II. — Prix par tonne et par kilomètre

De 1 à 50 km., 0 fr 18, avec minimum de perception de 2 fr. par tonne.

De 51 à 100 km., 0 fr 16 en sus du prix ci-dessus.

Au delà de 100 km., 0 fr 14 en sus du prix ci-dessus.

III. — Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable exclusivement:

1° Aux expéditions par wagons complets de 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids.

2° Aux expéditions faites de l'intérieur vers la côte et de Rabat vers Casablanca.

3° Pendant la période du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante.

Le chargement des wagons doit être fait par l'expéditeur et terminé dans un délai de 6 heures à compter de l'heure de la mise du matériel à sa disposition.

L'expéditeur devra accepter les wagons fournis par le chemin de fer sous la seule réserve que leur charge utile soit de 7 tonnes 500.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo en vue de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction du 8^e lot de la section française du chemin de fer de Tanger à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, du 1^{er} au 30 mai 1919 inclusivement, est ouverte simultanément dans les territoires de Fès-banlieue et d'El Hadjeb, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du huitième lot de la section française du chemin de fer de Tanger à Fès.

Rabat, le 15 avril 1919.

DELURE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERES

Décision prise par le Surarbitre de la Commission des Litiges miniers.

LE SURARBITRE.

Vu les dahirs du 9 juin et du 29 septembre 1914,

Vu la décision du 29 septembre 1914,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux de la Commission sont repris.

ART. 2. — Le délai dans lequel les requérants pourront rectifier leurs demandes aux termes de l'article 3, alinéa 3 du dahir du 19 janvier 1914, s'étendra jusqu'au 15 juillet 1919.

ART. 3. — Cette décision sera notifiée :

1° Par insertion au Bulletin Officiel du Protectorat.

2° Par lettres adressées aux domiciles élus au siège de la Commission par les requérants.

3° Par communication du surarbitre aux gouvernements dont les ressortissants sont en instance auprès de la Commission avec prière d'en informer ces requérants.

GRAM.

SUSPENSION DE L'INTERDICTION DE COMMERCER avec les maisons inscrites sur les «Listes Noires» publiées jusqu'à ce jour.

Par décision des Gouvernements alliés et associés, et conformément au décret du 19 février 1919, l'effet de toutes les listes noires publiées jusqu'à ce jour sera suspendu à partir du 28 avril 1919, à minuit.

Il en résultera que l'échange des correspondances et les transactions commerciales seront libres à partir de cette même date avec les maisons, personnes ou sociétés figurant sur ces listes.

Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de remettre en vigueur toutes les listes noires, ou l'une d'elles, si les circonstances venaient à l'exiger.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 21 Avril 1919.

Taza. — Sur le front des Kiffan un rassemblement hostile se maintient dans l'oued Chaouïa. Les reconnaissances d'avion signalent une grosse agitation dans l'oued Ouizert.

Des contingents riffains, Beni Touzine, Beni Ouriaghel, Beni Amret, ont été vus le 12 à l'attaque des Kiffan. Ils semblent d'ailleurs se porter, tantôt vers Hadjra Medkouba chez les Senhadja, tantôt devant les Kiffan à l'affût d'un coup de main fructueux.

2 compagnies ont renforcé dès le 14 la garnison des Kiffan.

Un détachement de surveillance du front Nord-Ouest comprenant 6 pelotons, 1 bataillon, 1 section de 65, s'établit en surveillance à Amelil.

Fès. — Sur le front Senhadja, une grosse harka riffaine reste rassemblée dans l'oued El Kasbah entre les Beni Ouenjel et les Fenassa au Nord du Tleta des Beni Oulid.

Abdelmalek, El Hadj Bekkiche, sont vivement pressentis pour en prendre le commandement.

Les Senhadja de Dol, revenus à notre cause depuis la défaite de la harka sous les murs d'Ain Médiouna, se sentent particulièrement visés, ils évacuent leurs troupeaux et leurs biens en arrière de la zone protégée par nos canons.

Le groupe mobile rassemblée sur l'Ouergha, poursuit les travaux de construction des postes d'Ain Médiouna et de Drader.

Le poste de Drader est établi à 4 km. 500 à l'Ouest d'Ain Médiouna, sur la rive gauche de l'oued, en soutien des Mezziat soumis de la rive droite.

Il y a évidemment collusion des efforts dissidents sur le front de Taza et de Fès. Des deux côtés l'adversaire paraît avoir visé plus particulièrement les fractions récemment ralliées sans action militaire par le travail politique intense de nos postes de première ligne. Les chefs du mouvement sont tous les agitateurs autrefois à la solde d'Abdelmalek et des Allemands. Ces contingents sont alimentés par de très nombreux Riffains recrutés jusque dans les tribus de la côte méditerranéenne.

L'année agricole qui s'annonce médiocre dans le Riff peut pousser les tribus montagnardes à multiplier les razzias fructueuses dans les campagnes plus fertiles que peuplent nos tribus soumises.

L'activité très marquée des Espagnols dans les régions de Tétouan, Centa et Larache peut aussi provoquer vers l'Est des remous qui viennent battre notre front de Taza et de Fès. Toutefois, ces raisons ne justifient pas la violence des attaques.

Le retour d'Abdelmalek que les informations nous signalent déjà vers Targuist, expliquerait mieux la coordination que nous constatons dans l'action.

Sur le front Sud, un groupement de 200 cavaliers et 600 piétons attaque Tazouta le 16 et se replie en emportant 6 tués et 25 blessés.

Sidi Raho reparaît au Nord du Guigou menant une vive propagande chez tous Ait Tseghouchen, Marmoucha, Beni Alaham et Beni Ouarrain, les invitant à venir grossir la harka rassemblée dans l'oued Mdez et qui compte déjà près de 2.000 partisans.

Meknès. — En Haute Moulouya, notre front de l'Ansegmir s'organise. Les ksour sont un à un réoccupés malgré l'hostilité persistante et très active des Beni Mguild insoumis de la Haute Moulouya. Les Ait Ayach renforcent leurs kasbahs en bordure de l'oued. Un ksar nouveau est construit dans la région de Djaafar, au Sud de la route de Midelt à l'Ansegmir.

Sur la rive gauche de la Moulouya, autour d'Itzer, la situation paraît se stabiliser plus lentement. Les éléments

adverses Ait Youssi d'Fujil, accentuent encore leur pression sur nos partisans de la région Taghzeff-Tamayoust.

Au Tadla, le groupe mobile a terminé les opérations de ravitaillement de Khenifra. Le 15, pendant le retour, nos partisans, couvrant la colonne, ont dû repousser deux vives attaques des insoumis Ait Houdi, Ichkern, Ait Ishak, embusqués au Nord et au Sud de la route, à hauteur du col Ziar et du Bou Aarar. Nos contingents de tribus ont eu 8 tués, 9 blessés. Nos informateurs nous signalent de grosses pertes du côté ennemi.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

L'invasion des sauterelles (19 Avril 1919)

Dans les Haha Chiadma, de nouvelles éclosions ont été constatées au Sud et au Nord de Mogador, particulièrement dans la zone du littoral où de nombreux foyers de ponte avaient été réperés.

En Doukkala, plusieurs vols importants venant des Abda et des Rehamna, ont atterri et pondu dans les Oulad Amrane, les Oulad Bouzerara et les Aounat. Un vol très important qui séjournait dans le Sud du Cercle, s'est porté plus au Nord, dans les Oulad Fredj où il stationne; les insectes ont commencé à pondre.

Au Tadla-Zaïan, un vol a traversé la région d'Aguelmou le 16 courant, venant de l'Ouest et se dirigeant vers le Sud-Ouest. Un autre vol très important s'est posé dans les Beni Mellal, détruisant les récoltes chez les Ait Bouzid, les Ait Boujekjou et les Ait Said. De nombreux foyers de ponte sont signalés en montagne.

En Chaouia-Sud, dans les Oulad Said, des vols importants se sont posés le 16, dans les régions de Beni Khellef et de Said Maachou.

En Chaouia-Nord, l'éclosion des criquets continue sur les rives de l'oued Mellal; la destruction des jeunes est activement poursuivie au moyen de flambeurs à pétrole et de pulvérisation de crésyl. Un vol venant des Chiadma Chtouka, s'est posé dans les Oulad Ziane. Un autre vol venant des Zaër, a atterri à Sidi Amar Ben Béchar, dans l'Annexe de Boulhaut.

Dans la région de Rabat, un vol important venant du Sud-Ouest s'est abattu le 12 dans la tribu Ameer, aux environs de l'oued Fouarat. Ce vol a continué à progresser vers le Nord et a été signalé par le Contrôle de Kénitra comme passant entre Méheddia et Kénitra, direction Nord, Nord-Est.

Dans la région de Meknès, des vols ont été signalés par Azrou, Oulmès et Agourai.

AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Les correspondances commerciales de toutes catégories (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons ordinaires ou recommandés) sont acceptées à destination des pays suivants :

- 1° Pologne,
- 2° Tcheco-Slovachie,
- 3° Yougo-Slavie.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS ¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2059^e

Suivant réquisition en date du 26 février 1919, déposée à la Conservation le 3 mars 1919, M. Diego Micelli, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 105, rue Commandant Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DIEGO II », connue sous le nom de « Feddan Bouziane », consistant en un terrain de culture avec fondouk et baraque, situé à Goualem, fraction de Médjouana, à 4 kilom. à gauche de la route de Casablanca au Camp Boulhaut, par Tit-Mellil, à la hauteur du kilom. 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la route de Médjouana à Fédalah ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader El Gzouli, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech ; au sud, par la piste des Zenatas à Médjouana, et au delà, par la propriété Mannesman ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaib El Asri Médjoumi, demeurant à la ferme Gzouli, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juin 1913, aux termes duquel Soussan Mardochée et Ifrah Mimouna lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2060

Suivant réquisition en date du 3 mars 1919, déposée à la Conservation le 4 mars 1919, M. Del Sotto, Joseph, de nationalité espagnole, marié à dame Theresi Arbala sous le régime de la communauté (sans contrat), le 17 mars 1888, à Ville, Bas (Espagne), faisant élection de domicile chez M. Wolff, rue Chevalier de Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DEL SOTTO », situé à Maariff, boulevard de Dixmude, à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lotissement de M. Murdoch Butler & Co à l'est, par un boulevard de 15 mètres, du même lotissement ; au sud, par une propriété appartenant à Mme Dumousseau, immeuble Lemeur, rue Mers Sultan, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 9 avril 1914, aux termes duquel M. Murdoch Butler & Co lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2061

Suivant réquisition en date du 5 mars 1919, déposée à la Conservation le dit jour, Mohamed Ouled Saïdia, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Ben Mellouk, n° 8, et domicilié chez M. Félix Guedj, rue de Fez, n° 41, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD SAÏDIA », consistant en un terrain nu, situé à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée (anciennement rue des Ouled Hariz).

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 7 m. 92, appartenant au requérant, et MM. Mair Toledano, à Casablanca, rue Djemaa Es Souk, et Samuel, Isaac Toledano, rue du Général Drude ; à l'est, par l'avenue du Général d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de Aïssa Ziani, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par les propriétés de M. Ranouil, Contrôle de la Dette, à Tanger ; Darnet, directeur des Douanes, à Casablanca, et de M. du Payrou, à Tanger, représenté par M. Collemare, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la décade médiale de Safar 1331, aux termes duquel MM. Braunschwick et Siméon Ohana lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**COMMISSION GÉNÉRALE DES ADJUDICATIONS
ET DES MARCHÉS****AVIS D'ADJUDICATION
PUBLIQUE**

Le lundi 24 Ramdane 1337 (23 Juin 1919) à 11 heures, il sera procédé par la Commission Générale des Adjudications et des Marchés, réunie en séance publique au Dar-En-Niaba, à Tanger, à l'adjudication des travaux d'infrastructure du :

Lot unique de la section tangeroise du Chemin de Fer de Tanger à Fès,

s'étendant sur une longueur de 14 km 560, son origine (P.M. 0000) étant située sur la rive gauche de l'Oued Morora, à 290 mètres en amont du Pont Portugais et son extrémité (point 14 km. 560) à 40 mètres au-delà de la traversée de l'Oued Mharar.

Les dépenses à l'entreprise, non compris une somme à valoir d'un million six cent quatre vingt deux mille quarante deux francs trente centimes (1.682.042,30) pour travaux et fournitures en régie, frais de surveillance et imprévus, s'élevant à trois millions six cent soixante sept mille neuf cent cinquante sept francs soixante dix centimes (3.667.957 fr. 70).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de trente cinq mille francs (35.000 frs.) et cautionnement définitif à

la somme de soixante dix mille francs (70.000 frs.)

Cette adjudication se fera dans les conditions fixées par les règlements sur les adjudications. Toutefois, il est demandé aux entrepreneurs, dans leur intérêt, d'adresser leurs certificats de capacité trente jours (30) au moins, avant la date de l'adjudication, savoir :

1° Pour les entrepreneurs résidant dans la zone française ou y ayant un représentant autorisé, à la Direction des Travaux Publics, à Rabat ;

2° Pour les autres, à M. Galatoire Malgarie, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Tanger.

Les personnes ou sociétés désirant prendre part à cette adjudication peuvent consulter les pièces du projet tous les jours de 10 heures à midi, et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés :

1° Au Dar-en-Niaba, à Tanger et vendredi excepté ;

2° A la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat.

3° A la Direction Générale de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fès, 41, Avenue de l'Opéra à Paris.

La soumission devra être établie d'après la formule ci-dessus et adressée à Commission Générale des Adjudications

et des Marchés, avec la suscription suivante :

Adjudication du.....

M. le Président de la Commission Générale des Adjudications et des Marchés, au Dar-en-Niaba à Tanger.

*Tanger, le 21 Redjed 1337
(22 Avril 1919)*

Le Président de la Commission Générale des Adjudications et des Marchés,
M'HAMMED TAZI.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné..... demeurant à 1)..... faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance du Cahier des Charges et autres pièces du marché relatif à l'exécution des travaux d'infrastructure du lot unique de la section tangeroise du chemin de fer de Tanger à Fès, dont le montant s'élève à trois millions six cent soixante sept mille neuf cent cinquante-sept francs soixante-dix centimes (3.667.957,70) non compris une

1) S'il y a lieu..... et agissant au nom et pour le compte de la Société ou de Monsieur..... ou bien des sociétés X. & Y. agissant conjointement et solidairement..... ou de MM. X. & Y. agissant conjointement et solidairement..... en vertu de pouvoirs réguliers qui m'ont été par eux conférés et qui sont annexés à la présente soumission.

somme à valoir d'un million six cent quatre-vingt deux mille quarante deux francs trente centimes (.682.042.30), me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux dans les conditions prévues au dit cahier des charges, moyennant un rabais de (1) francs pour cent francs sur les prix portés au bordereau

Fait à.....le.....

Signature.

(1) En toutes lettres et en nombre entier de francs.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

République Française

CHEFFERIE DU GÉNIE DE RABAT

Affermage de bâtiments et terrains militaires sis à Maaziz

Le public est prévenu que le samedi 3 mai 1919, à 11 heures, il sera procédé en séance publique dans une des salles des Services Municipaux à Rabat, à l'affermage aux enchères publiques des bâtiments et terrains sis à Maaziz et faisant partie du Camp militaire de ce Poste. d'une superficie de 1 Ha 65 a. 13 a.

Le cahier des charges et toutes les pièces concernant cet affermage sont déposés à la Chefferie du Génie où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, aux heures d'ouverture des bureaux.

Rabat, le 25 mars 1919.

Le Capitaine Chef du Génie,
CASAMATTA.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Fès

ADJUDICATION

Pour la vente-échange des deux tiers de maison

appartenant aux Habous de la Zaouia Chaibouba et de la Mosquée Narendja El Keddane.

Il sera procédé, le mercredi 13 Chaabane 1337 (14 mai 1919), à dix heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglant les échanges des immeubles Habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de :

Deux tiers de la maison sise Derb El Keddane, des Habous de la Zaouia Chaibouba et de la mosquée Narendja El Keddane.

Mise à prix des deux tiers. 4.500 P. H.
Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication. 585 P. H.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
3° A la Direction des Affaires chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

PUBLICATION de vente de fonds de commerce

DEUXIÈME AVIS

Suivant contrat reçu par le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le premier avril mil neuf cent dix-neuf, dont un extrait a été inscrit au Registre du Commerce, sous le n° 70, Mme Maria Alida Marquais, veuve de M. Zephyr Isaïe Hérissé, demeurant à Taourirt, ayant agi, tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure, Renée Hérissé,

a vendu

à M. Emile-Jules Grès, commerçant, demeurant à Taourirt,

Un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'Hôtel Hérissé, exploité à Taourirt, rue du Maréchal-Joffre, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de conclusion, faire au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis. Domicile est élu à Taourirt, en la demeure respective des parties.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS de découverte d'Epaves

Application du Dahir du 23 mars 1916

I. — 23 Janvier 1919: Un morceau de mature de 4m50 de long, sans marque, trouvé par l'indigène El Haoussin de Sidi Bouzid. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

II. — 19 Février 1919: Un fût d'huile à mouvements d'une contenance d'environ 220 litres, sans marque, trouvé par Monsieur Picard, mécanicien à Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

III. — 26 Février 1919: Un baril d'huile lourde en partie vide, sans marque, trouvé par M. Fons, brigadier des Douanes à Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

IV. — 4 Mars 1919: Un demi madrier percé de trous de 5m65/0m27. 37 mor-

ceaux de bois à brûler enduits de peinture blanche, le tout sans marque, trouvés par l'indigène Si Smain Ben Mustapha du douar Khama. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

V. — 13 Mars 1919: Un baril vide, défoncé d'un côté, marque F. C., n° 1939. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

VI. — 14 Mars 1919: Un baril vide, défoncé d'un côté, marque Mozéro, trouvé par l'indigène Ouozzem ben Ahmed du douar Hadjmourat. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

VII. — 23 Mars 1919: Sept demi-muids en assez bon état, deux premiers portant marque Moréno, le troisième portant la marque Moréno avec bande Romero Hermanos, Sevilla, le quatrième, Guillermo Moréno Bollulos, bande Romero Hermanos, Sevilla, le cinquième, Guillermo Moreno, bande Romero Hermanos, Sevilla, le sixième, Aloniller J.C., Alicante, le septième, Léon Revillon, Casablanca, L.R.

Ces derniers muids sont en dépôt à l'annexe de Sidi Ali.

VIII. — 7 Avril 1919: Un radeau sans marque, en dépôt à Sadi Bouzit, trouvé par l'indigène Messaoud ben Bard. Un mât de 7m20 de long et 0m15 de diamètre, en dépôt au Cap Blanc et trouvé par le brigadier des Douanes Luscan.

IX. — 9 Avril 1919: Un baril plein d'un liquide non reconnu, sans marque, découvert à Ouled Brahim Dordo, et en dépôt à cet endroit, trouvé par l'indigène Si Mohamed Ould Abou.

X. — 9 Avril 1919: 78 morceaux de bois à brûler, deux pièces bois quart de rond, trouvés par l'indigène Messaoud ben Bark de Sidi Bouzit. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

XI. — 16 Mars 1919: Un madrier de 3 mètres de long, et de 0m50 de côté, sans marque, trouvé par le douanier indigène Ahmed Ben Tahar du poste de Bedoussa. En dépôt au douar de Ch'Minat.

XII. — 29 Mars 1919: Un balestron d'embarcation en bois blanc, de 7m90 de long et 0m50 de circonférence, trouvé par les indigènes Bark ben Belaidi et Oussain ben Ali. En dépôt à l'aconage de Mogador.

XIII. — 16 Janvier 1919: Deux barils vides défoncés, d'une contenance d'environ 200 litres, sans marque, trouvés par le sous-brigadier des douanes de Mogador, Amoureux. Déposé à l'aconage de Mogador.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance en date du huit avril 1919, rendue par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Poncellet (Eugène-Antoine), en son vivant expert agréé près les tribunaux, demeurant à Rabat, décédé en cette ville le 25 novembre 1918, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héri-

tiers, ayants-droit et créanciers à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et de leurs créances par toutes pièces utiles.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 14 mai 1919, à trois heures de l'après-midi, dans la salle d'audience du Tribunal.

M. AMBIALET, Juge-Commissaire.
M. DORIVAL, Syndic-Liquidateur.

Faillite Tahar et Abdesselam el Marakchi, ex-négociants à Ben Ahmed, première vérification des créances.

Liquidation judiciaire David S. Beniech, négociant à Casablanca, dernière vérification des créances.

Liquidation judiciaire Maurice Frederick, négociant à Casablanca, première vérification des créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

**Rectificatif à l'insertion du 14 avril 1919
n° 338, page 358**

Lire : « Inscription requise par M. Jaffrain, au lieu de Jaffrin ».

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 72 du 12 avril 1919, requise par M. Louis Garenne, copropriétaire des journaux quotidiens de Casablanca « La Vigie Marocaine » et le « Progrès Marocain », des dénominations :

« La Vigie Marocaine » ;
« Le Progrès Marocain ».

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 142 du 16 avril 1919
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean Lafon, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, Immeuble Bessonneau, des firmes :

Droguerie Centrale du Maroc ;
Pharmacie de France ;

dont la Société des « Etablissements Pharmaceutiques J. Lafon et Cie » est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean Lafon, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, Immeuble Bessonneau, des firmes dont il fait usage depuis la constitution de la Société des Etablissements pharmaceutiques J. Lafon et Cie, le 1^{er} juin 1914, enregistrée au greffe du Tribunal de première instance, le 29 mai 1914 :

Droguerie Centrale du Maroc ;
Pharmacie de France ;

et des nouvelles firmes :

Pharmacie du Marché ;
Pharmacie du Nouveau Marché ;
Pharmacie du Grand Marché ;
Pharmacie du Bon Marché ;

déposées, le 14 avril 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 141 du 16 avril 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Charles Karsenti, directeur de l'Office Immobilier Marocain, dont le siège est à Rabat, boulevard El-Alou, 20, de la firme « Maroc-Auto », ayant pour objet :

1° Le transport en automobile des voyageurs et des marchandises ;

2° La vente et l'achat des voitures neuves et d'occasion ;

3° La vente des graisses et huiles pour moteurs ;

4° La vente d'accessoires d'automobiles ;

dont le dit Office est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 143 du 19 avril 1919
Inscription requise par M. H. Cauran, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, dont le siège social est à Tanger, de la raison sociale :

Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 15.400.000 francs, siège social à Tanger, inscription s'étendant à tout l'Empire Chérifien, notamment la zone française, et valable tant pour le siège social que pour les succursales et agences en exercice ou à créer.

Raison sociale dont la dite société est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Le Supplément Spécial

contenant les publications

de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat
et chez tous les dépositaires

du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs